

Décision n°D_2024_190

MOYENS GENERAUX

LOCATION DE VEHICULES AVEC LE PRESTATAIRE ARVAL FLEET SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UGAP - REGULARISATION DES LOCATIONS REALISEES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision D 130-23-114 du 25 mai 2023, un marché a été signé avec le prestataire ARVAL Fleet services, titulaire du marché public de location de véhicules pour le compte de l'UGAP, ayant pour objet la location au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois, de six véhicules pour la période comprise du 1er juin 2023 au 30 août 2024,

Considérant qu'un accord-cadre mixte (d'une part à bons de commandes et d'autre part à marchés subséquents) mono-attributaire avec montant maximum concernant la location longue durée de véhicules légers de tourisme, de véhicules utilitaires et de minibus, alloti comme suit :

- Lot n°1 : Location de véhicules légers

- Lot n°2 : Location de véhicules utilitaires et minibus

a été notifié le 14 mai 2024 à la société ARVAL SERVICE LEASE – SA pour une durée de 4 ans,

Considérant que dans l'attente de la livraison des véhicules commandés sur l'accord-cadre mixte, dans un souci de continuité du service public, il convient de poursuivre la relation contractuelle avec le prestataire ARVAL Fleet services, titulaire du marché public de location de véhicules pour le compte de l'UGAP, et de régulariser par écrit la location actuelle des six véhicules,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De prolonger la location des six véhicules avec le prestataire ARVAL Fleet services, titulaire du marché public de location de véhicules pour le compte de l'UGAP et de régler les factures de location correspondantes, émises à compter du 19 juin 2024 et jusqu'à la livraison des nouveaux véhicules commandés.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux dispositions financières citées en article 1 seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.